

STATUTS

ratifiés par l'Assemblée Générale du 25 juin 2025

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - DENOMINATION

Il est créé une Institution qui prend la dénomination d'Association de Prévoyance Générale Interprofessionnelle des Salariés, désignée ci-après par le sigle « APGIS».

Elle est constituée dans le cadre des dispositions des articles L. 931-1 du Code de la Sécurité sociale et suivants.

Elle jouit de la personnalité civile et prend en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'APGIS est fixé 12, rue Massue 94684 VINCENNES CEDEX. Il peut être transféré dans les départements limitrophes du siège social par simple décision du Conseil d'administration. Une telle décision devra être notifiée au Ministre chargé de la Sécurité sociale.

Le transfert devra être autorisé par l'Assemblée Générale, s'il intervient en dehors de ces limites.

Article 3 - DUREE

L'Institution est fondée pour une durée illimitée. Sa dissolution pourra être prononcée et réalisée conformément aux dispositions des articles 35 et 36 des présents Statuts. L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année

Article 4 - OBJET

L'Institution a pour objet :

- d'assurer aux salariés et agents de la fonction publique, anciens salariés et anciens agents de la fonction publique, retraités des entreprises, organismes et employeurs publics adhérents et à leurs ayants droits la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'inaptitude;
- de couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ;
- de constituer des avantages sous forme de pensions de retraite, de prime de départ en retraite ou de fin de carrière.

L'Institution peut également accepter en réassurance les risques mentionnés aux a) et b) du second alinéa de l'article L. 931-1 du Code de la Sécurité sociale.

L'Institution peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

L'Institution est habilitée à procéder à la délégation totale ou partielle de tout ou partie de ses contrats collectifs, dès lors que les délégations de gestion respectent les principes arrêtés par l'Assemblée Générale.

L'Institution peut adhérer à une ou plusieurs unions d'Institutions de Prévoyance. Elle peut mettre en œuvre, au profit des membres Participants bénéficiaires et ayants droit qu'elle garantit, une action sociale.

Elle peut souscrire tout contrat ou convention auprès d'une autre Institution de Prévoyance ou union d'Institutions de Prévoyance régies par le Code de la Sécurité sociale, d'une mutuelle régie par le Code de la mutualité ou d'une entreprise régie par le Code des assurances, dont l'objet est d'assurer au profit de ses membres Participants, la couverture des risques ou la constitution des avantages mentionnés au second alinéa de l'article L.931-1 du Code de la Sécurité sociale. Dans ce cas, l'Institution n'est pas responsable de l'assurance des risques ou de la constitution des avantages relatifs à ces opérations.

Elle peut céder tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue à un ou plusieurs organismes pratiquant la réassurance.

L'Institution est agréée pour les branches d'activité suivantes :

- Branche 1 - Accident
- Branche 2 – Maladie
- Branche 20 - Vie-décès

Article 5 - AFFILIATION A UNE STRUCTURE DE GROUPE

L'Institution est affiliée à la société de groupe d'assurance mutuelle COVEA.

Article 6 - FONDS D'ETABLISSEMENT

Le fonds d'établissement s'élève à 5 000 000 d'euros.

Article 7 - COMPOSITION

L'Institution se compose de :

- membres Adhérents
- membres Participants

Sont admis comme membres Adhérents les entreprises ou groupes d'entreprises qui ont adhéré à un règlement de l'Institution ou souscrit un contrat auprès de celle-ci.

Les salariés affiliés à un régime de prévoyance de l'APGIS ont la qualité de membres Participants, en application de l'article L.931-3 du Code de la Sécurité sociale. Ont également la qualité de membres Participants les salariés, anciens salariés, leurs ayants droit tels que définis dans le règlement ou dans le contrat collectif, les retraités tels que définis à l'article L.931.3 du Code de la Sécurité sociale. Est considéré comme salarié, au sens du présent article, toute personne relevant d'un régime d'assurance maladie obligatoire français (dont notamment le régime général en application des articles L.311-2 et L.311-3 du Code de la Sécurité sociale ou le régime de protection sociale des salariés des professions agricoles de l'article L.722-20 du Code rural et de la pêche maritime).

Article 8 - « COMITES PARITAIRES DE GESTION »

Certaines professions, entreprises ou groupement d'entreprises peuvent être représentés par des Comités Paritaires de Gestion ayant pour objet d'étudier et de soumettre au Conseil d'administration les problèmes spécifiques liés aux professions, entreprises ou groupement d'entreprises concernés.

Un Administrateur ou un représentant dûment mandaté par l'Institution participe à ces Comités Paritaires de Gestion.

Article 9 - DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre Adhérent se perd par démission ou radiation dans les conditions prévues au Règlement de l'Institution.

Les obligations respectives de l'Institution et de l'Adhérent, en cas de démission ainsi qu'en cas de cessation d'activité de l'Adhérent pour redressement ou liquidation judiciaire ou toute autre cause, sont précisées au Règlement de l'Institution.

La qualité de membre Participant se perd en cas de rupture du contrat de travail ou en cas de démission de l'entreprise adhérente, sauf si le salarié souhaite maintenir son adhésion individuellement dans le cadre des articles 4 et 5 de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989.

Dans ce dernier cas, la qualité de membre Participant se perd en cas de démission individuelle pour les anciens salariés retraités, préretraités, ou salariés privés d'emploi, bénéficiaires d'un revenu de remplacement ou ayants droit de l'assuré décédé.

Article 10 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Toute contestation qui pourrait opposer l'Institution aux Adhérents ou aux Participants à l'occasion de l'application des présents Statuts, du Règlement de l'Institution, ou des contrats souscrits, est soumise aux juridictions compétentes.

TITRE II CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 - COMPOSITION DU CONSEIL

L'Institution est administrée par un Conseil paritaire composé de 30 membres comprenant un nombre égal de représentants des Adhérents et de représentants des Participants.

Les Administrateurs sont désignés par les confédérations syndicales représentatives au niveau interprofessionnel d'employeurs et de salariés parmi les délégués à l'Assemblée Générale appartenant aux dits collèges et selon la répartition ci-après :

- pour le collège des Participants, 3 Administrateurs pour chacune des cinq confédérations syndicales CFE-CGC, CFDT, CFTC, CGT, CGT-FO, représentatives au plan national ;
- les désignations effectuées par les organisations d'employeurs veilleront également à permettre la représentation équitable au sein du conseil de chacune des confédérations patronales représentatives au plan national. Chacune des cinq entreprises ou Groupe d'entreprises ou branches professionnelles adhérentes dont le nombre de membres participants est le plus important a droit à un siège d'Administrateur au Conseil.

Les listes d'administrateurs sont établies afin d'assurer une proportion d'administrateurs de chaque sexe d'au moins 40%.

Les désignations effectuées par les organisations d'employeurs et de salariés assurent une représentation des membres Adhérents et des membres Participants en cohérence avec les adhésions reçues par l'Institution.

Quatre mois avant la date arrêtee pour l'Assemblée Générale, chaque Administrateur du Conseil d'administration sortant et chaque organisation syndicale d'employeurs et de salariés reçoit par lettre simple et courriel la liste des postes à pourvoir, copie des Statuts, de la composition du Conseil d'administration sortant et la liste des entreprises ou groupe d'entreprises ou branches professionnelles dont le nombre de membres Participants est le plus important.

Le constat du nombre de membres Participants s'effectue au 1er janvier du renouvellement. En cas d'impossibilité de l'une ou de plusieurs de ces cinq entreprises, groupes d'entreprises ou branches de présenter des candidats à la désignation, il est fait appel aux entreprises, groupes d'entreprises ou branches qui suivent dans l'ordre décroissant du nombre de leurs membres participants respectifs.

Les listes des Administrateurs de chaque collège doivent être adressées à l'Institution par lettre recommandée avec avis de réception, ou par lettre recommandée électronique, accompagnées pour chacun d'un extrait de casier judiciaire et d'un curriculum vitae.

Le Conseil d'administration fixe la date limite de dépôt des listes des Administrateurs désignés.

Les membres du Conseil d'administration sont majeurs et jouissent de leurs droits civiques. Leur casier judiciaire est vierge de tout crime ou délit.

Les Administrateurs doivent posséder l'honorabilité, la compétence et l'expérience nécessaires à leurs fonctions. Ils doivent par ailleurs ne pas être dans l'incapacité d'assumer les fonctions qui leur incombent en application de l'article L.931-7-2 du Code de la Sécurité sociale. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte dans l'appréciation de l'expérience, de la compétence et des attributions de chaque membre de celles des autres membres du Conseil d'administration. Elle veille à ce que les membres disposent collectivement des connaissances et expériences nécessaires en matière de marchés de l'assurance et de marchés financiers, de stratégie de l'institution, de son modèle économique, de son système de gouvernance, d'analyse financière et actuarielle et d'exigences législatives et réglementaires applicables à l'institution, appropriées à l'exercice de leurs responsabilités.

Le Conseil d'administration peut conférer le titre de Président honoraire aux anciens administrateurs ayant apporté au développement et à l'évolution de l'Institution une contribution remarquable.

Le Président honoraire assiste au Conseil avec voix consultative.

Article 12 - RENOUVELLEMENT DES MEMBRES

Le mandat d'Administrateur est de 4 ans.

Le mandat des Administrateurs sortants peut être renouvelé.

Les fonctions d'Administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

En cas de décès, démission, perte de la qualité de membre de l'Institution, perte du mandat pour 3 absences successives non justifiées ou, lorsque l'Administrateur a été désigné, démission de l'organisation syndicale d'employeurs ou de salariés, ou retrait du mandat par lesdites organisations syndicales, ou en cas de carence de désignation par une organisation syndicale, les Administrateurs du même collège ont la faculté de pourvoir à son remplacement par la désignation d'un nouvel Administrateur, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Le nouvel administrateur est désigné dans le respect de l'article 11 ci-dessus.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé la limite d'âge de 70 ans ne pourra être supérieure, dans chacun des deux collèges, au tiers des Administrateurs en fonction. Lorsque cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de 3 Conseils d'administration d'Institutions de Prévoyance ou d'unions d'Institutions de Prévoyance. Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat ne respecte pas cette règle, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Un Administrateur de l'Institution, de la Société de groupe d'assurance mutuelle de Covéa, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'Institution par convention ne peut être salarié de l'Institution ou le devenir qu'à l'issue d'une durée de trois ans à compter de la fin de son mandat.

Un ancien salarié de l'Institution, de la Société de groupe d'assurance mutuelle Covéa, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'Institution par convention, ne peut être Administrateur de l'Institution qu'à l'issue d'une durée de trois ans à compter de la rupture de son contrat de travail.

Tout candidat au poste d'Administrateur doit faire connaître au Conseil d'administration la liste des mandats et les autres fonctions qu'il exerce à cette date.

Article 13 – BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres pour une durée de deux ans, un Bureau composé de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire-Adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier-Adjoint,
- deux Administrateurs Délégués du Collège Adhérents,
- deux Administrateurs Délégués du Collège Participants.

Chaque organisation syndicale de salariés représentée au Conseil d'administration a droit à un siège au sein du Bureau.

Le Président et le vice-Président ne peuvent pas appartenir au même collège et ne peuvent être âgés de plus de 70 ans au début de leur mandat. Le Président ou le vice-Président du Conseil d'administration ne peut exercer plus de trois mandats simultanés de Président ou de vice-Président d'Institutions ou d'Union d'Institutions de prévoyance.

Les Secrétaires, les Trésoriers et les Administrateurs Délégués ne peuvent appartenir au même collège. En cas de décès ou de démission, de perte ou de retrait du mandat, leur remplacement obéit aux mêmes règles que leur élection initiale.

Les fonctions du Président et du vice-Président sont alternativement occupées tous les deux ans par un représentant du Collège Adhérent et par un représentant du Collège Participant.

Article 14 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'Institution conformément aux Statuts.

Il préside les réunions du Bureau et du Conseil d'administration. Il représente l'Institution en justice et dans les actes de la vie civile, signe tous documents, délibérations et conventions.

Il fixe l'ordre du jour et convoque les Assemblées Générales.

Il fait ouvrir, au nom de l'Institution, tous les comptes en banque ou auprès de l'Administration des Postes.

Le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, le vice-Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de l'Institution et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Nul ne peut exercer les fonctions de Président ou de vice-Président au-delà de l'âge fixé à l'article R.931-3-16 du code de la Sécurité sociale, soit 70 ans. Lorsqu'un Président ou un vice-Président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article 15 - ATTRIBUTIONS DU VICE-PRESIDENT

Le vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement.

Article 16 - REUNIONS DU CONSEIL

Les Administrateurs s'engagent à être assidus aux réunions (trois absences non justifiées dans l'année entraînent la perte du mandat), à garder confidentielle toute information dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leur mandat (sauf à l'égard de leurs mandants s'ils sont désignés), à suivre assidument les formations utiles à l'exercice de leur mission et à respecter le secret des délibérations (sauf à l'égard de leurs mandants s'ils sont désignés).

Le Conseil se réunit sur convocation du Président, chaque fois que ce dernier le juge utile et au moins deux fois par an.

Lorsque la date de prochaine réunion a été arrêtée lors de la tenue du dernier Conseil d'administration, la convocation est adressée avec l'ordre du jour et le procès-verbal du Conseil d'administration précédent, 15 jours au moins avant la tenue de la réunion à l'ensemble des Administrateurs par lettre simple ou par courrier électronique.

Si aucune date n'a été arrêtée, la convocation est adressée au minimum, un mois avant la tenue de la réunion du prochain Conseil, sauf urgence.

La convocation du Conseil est obligatoire si elle est demandée par la majorité de ses membres.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de 4 mois, le tiers des Administrateurs peut convoquer le Conseil en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des Administrateurs de chaque collège sont présents ou représentés. Un Administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une procuration donnée par un Administrateur du même collège. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent de façon exceptionnelle et pour répondre à des situations d'urgence se tenir par visioconférence ou par l'utilisation de moyen de télécommunication permettant l'identification des participants.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur des feuillets mobiles numérotés.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président et du vice-Président. En cas d'empêchement du Président, le procès-verbal est revêtu de la signature du vice-Président présidant le Conseil d'administration et de celle d'un Administrateur appartenant à l'autre collège.

Le procès-verbal fait état du nom des Administrateurs présents, représentés, excusés ou absents, de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'administration, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Lorsque le Conseil d'administration a des modifications à proposer concernant les Statuts et Règlements, il doit émettre un vote par collège distinct. Pour que ces modifications puissent être soumises à l'Assemblée Générale, elles doivent avoir recueilli dans chaque collège au moins 50 % des voix des membres dudit collège.

Article 18 – REMUNERATION

Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites. Toutefois les Administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour, ainsi qu'éventuellement, à des indemnités pour perte de salaire subie à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Il ne pourra être accordé de rémunération aux conseillers techniques visés à l'article 21 que s'ils sont choisis hors du Conseil d'administration.

Article 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant entre l'Institution et toute personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion et l'un de ses dirigeants (Administrateurs, Directeur Général ou Directeur Général Délégué), doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un dirigeant est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Institution, par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenues entre l'Institution et toute personne morale, si l'un des dirigeants de l'Institution est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Directeur Général, Directeur Général Délégué membre du directoire ou du conseil de surveillance de ladite personne morale.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le dirigeant concerné est tenu d'informer le Conseil d'administration de l'Institution dès qu'il a connaissance d'une convention réglementée. Le dirigeant intéressé, lorsqu'il s'agit d'un Administrateur, ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'administration ou à défaut le vice-Président donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion. Celles-ci sont soumises à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale. Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport. L'Administrateur intéressé ne prend pas part au vote.

Les conventions approuvées, comme celles qui sont désapprouvées par l'Assemblée Générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à l'Institution des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du dirigeant intéressé et, éventuellement, des autres dirigeants selon la réglementation en vigueur.

Article 20 - OBLIGATION DE DISCRETION

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président, le vice-Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

Article 21 – ATTRIBUTIONS

21.1 – DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de l'Institution et veille à leur mise en œuvre. Il détermine également les orientations de la politique d'action sociale de l'Institution. Il arrête le budget, les comptes ainsi que le rapport de gestion.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués, par les lois et règlements à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Institution et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il met en place une charte relative au fonctionnement des assemblées générales, qu'il peut seul modifier.

Il approuve les politiques écrites.

Il approuve les procédures, qui lui sont soumises par le Directeur Général, définissant les conditions selon lesquelles les responsables des fonctions clés peuvent l'informer, directement et de leur propre initiative, lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Le Conseil d'administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du Directeur Général si les membres du Conseil d'administration l'estiment nécessaire. Le Conseil d'administration peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé émanant de ce conseil.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président du Conseil d'administration, ou à défaut le vice-président du Conseil d'administration, ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les cautions, avals et garanties donnés par des institutions ou unions font l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions de l'article R. 225-28 du Code de commerce.

Il établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.932-49 et L.932-50 du Code de la Sécurité sociale. Le délégataire rend compte chaque année de sa gestion au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut nommer en son sein une ou plusieurs commissions dont il détermine les attributions et les pouvoirs ainsi que la durée de fonctions de chacun de ses membres. Celles-ci exercent leur activité sous la responsabilité du conseil qui ne peut leur déléguer les pouvoirs qui lui sont expressément dévolus par les textes en vigueur.

Les opérations ci-après réalisées par l'Apgis qui ne seraient pas des opérations intra groupe Covéa sont subordonnées à l'autorisation préalable du Conseil d'administration de Covéa :

- projet d'acquisition ou cession d'un immeuble par nature dont le montant pourrait excéder 10% des fonds propres de l'APGIS ;
- projet d'acquisition ou cessions d'une participation dans une entreprise d'assurance ou de réassurance, ou d'une filiale d'assurance ou de réassurance, dont le montant pourrait excéder 10% des fonds propres de l'APGIS ;
- constitution de sûreté, de caution, avals et garanties dont l'engagement excéderait 10% des fonds propres de l'APGIS, et qui ne serait pas souscrit au bénéfice ou en garantie d'un engagement d'une société du groupe Covéa.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux placements courants inscrits dans les programmes d'investissements arrêtés par le Conseil d'administration de l'APGIS ou son Comité financier.

• **Comité d'Audit et des risques**

Conformément à l'article L.823-19 du code de commerce, un comité spécialisé, intitulé Comité d'audit et des risques, est constitué au sein du Conseil d'administration. Ce comité, agissant sous la responsabilité exclusive et collective du Conseil d'administration, est notamment chargé :

- de toutes questions relatives au processus d'élaboration de l'information financière,
- d'assurer le suivi du contrôle légal des comptes annuels et examine à cet effet les comptes avant leur soumission au conseil,
- de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques,
- participer au processus de désignation des commissaires aux comptes et de suivre leur indépendance ;

Il rend compte régulièrement au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Il assure également le suivi de la politique, des procédures et des systèmes de gestion des risques. Toutefois, sur décision du Conseil d'administration, cette mission peut être confiée à un comité distinct, régi par le deuxième et le dernier alinéa du même article L. 823-19.

Portée des décisions

Dans les rapports avec les tiers, l'Institution est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- **Convocation du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit soit sur convocation du président, ou à défaut du vice-Président.

Les séances se tiennent aussi souvent que la gestion de l'Institution l'exige, et au moins une fois par semestre.

Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois, des administrateurs constituant le tiers du Conseil d'administration peuvent convoquer le Conseil, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La convocation est faite par écrit avec indication de l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration délibère annuellement sur la politique de l'Institution de prévoyance en matière d'égalité professionnelle et salariale.

Il le fait sur la base du rapport sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise et s'il est établi, sur la base de l'index femmes/hommes. Il veille à la mise en œuvre des mesures correctrices éventuellement décidées.

21.2 – DU BUREAU

Le Bureau assure le suivi général de l'Institution.

Il procède à l'étude des questions soumises à son examen par le Conseil d'administration et exerce les délégations que celui-ci lui confie.

Article 22 - DIRECTEUR GENERAL

- **Nomination et conditions d'exercice**

La direction générale de l'Institution est assumée par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Il exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci.

Le postulant au poste de Directeur Général ne peut diriger l'Institution s'il a fait l'objet d'une condamnation ou d'une mesure d'interdiction au sens de l'article L.931-9 du Code de la Sécurité sociale.

Le Conseil d'administration nomme, sur proposition du Directeur Général, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'administration détermine leur rémunération et fixe les modalités de leur contrat de travail le cas échéant.

La délégation donnée par le Conseil d'administration au Directeur Général a une durée de deux ans. Le Conseil peut, à tout moment, modifier le contenu de cette délégation, en fixer des limites.

Une fois par an, le Directeur fait un rapport sur l'exercice de son activité au cours de l'année écoulée au Conseil d'administration, et rend compte de l'exercice de sa délégation de pouvoirs. Ce rapport peut être oral ou écrit, à la demande du Conseil d'administration.

La délégation donnée au Directeur Général est écrite.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, du ou des Directeurs Généraux Délégués.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Au cas où le Directeur Général le ou les Directeurs Généraux Délégués auraient conclu avec l'Institution un contrat de travail, leur révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

- **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Institution. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale.

Il dirige effectivement l'Institution au sens de l'article L 931-7-1 du code de la Sécurité sociale.

Les responsables des fonctions clés sont placés sous l'autorité du Directeur Général.

- **Portée des décisions**

Le Directeur Général représente l'Institution dans ses rapports avec les tiers. L'Institution est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dispositions des Statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

- **Autres fonctions**

Tout candidat aux fonctions de Directeur Général doit faire connaître au Conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à cette date, afin que le Conseil d'administration puisse apprécier leurs compatibilités avec les fonctions de Directeur Général de l'Institution.

Le Directeur Général doit informer le Conseil d'administration de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée. Le Conseil statue dans un délai d'un mois sur la compatibilité de ces fonctions avec celles de Directeur Général.

- **Limite d'âge**

Nul ne peut exercer les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué au-delà de l'âge de 70 ans. Lorsque le Directeur atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article 23 – DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)

Le ou Les Directeurs Généraux Délégués sont en charge avec le Directeur Général de la direction effective de l'Institution de prévoyance.

Le ou Les Directeurs Généraux Délégués sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général. L'étendue et les pouvoirs conférés aux Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont déterminés avec l'accord du Directeur Général par le Conseil d'administration.

Le(s) postulant(s) au poste de Directeur Général Délégué ne peut(vent) diriger l'Institution s'il(s) a(ont) fait l'objet d'une condamnation ou d'une mesure d'interdiction au sens de l'article L.931-9 du Code de la Sécurité sociale.

Tout candidat aux fonctions de Directeur Général Délégué de l'Institution doit faire connaître au Conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à cette date, afin que ce dernier puisse apprécier leur compatibilité avec celle de Directeur Général Délégué de l'Institution.

Le ou Les Directeurs Généraux Délégués de l'Institution doivent informer le Conseil d'administration de toute autre fonction qui pourrait leur être confiée.

Le ou Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que les Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

La nomination et le renouvellement du ou des Directeur Généraux Délégués sont notifiés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier.

Article 24 – FONCTIONS CLES

Le système de gouvernance de l'Institution repose sur une séparation claire des responsabilités et un dispositif efficace de transmission des informations autour des fonctions clés suivantes :

- la fonction de gestion des risques,
- la fonction de vérification de la conformité,
- la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle.

Les responsables de ces fonctions sont placés sous l'autorité du Directeur Général et nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

La nomination et le renouvellement des fonctions clés sont notifiés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier.

TITRE III

ASSEMBLEE GENERALE

Article 25 – COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée de deux collèges, regroupant l'un les délégués des entreprises Adhérentes et l'autre les délégués des membres Participants.

Lors de la réunion du Conseil d'administration qui précède la tenue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration procède à la désignation en son sein des membres du Bureau de l'Assemblée Générale. Celui-ci est composé de deux membres du Bureau du Conseil d'administration et de deux assesseurs, l'un relevant du collège Participant, l'autre du collège Adhérent.

Ne peuvent participer à l'Assemblée Générale que les membres adhérents et participants à jour de leurs cotisations.

Article 26 - DELEGUES DES MEMBRES ADHERENTS ET PARTICIPANTS

26.1 - Nombre de délégués dans le collège des Participants

Le nombre de délégués est, pour chaque entreprise Adhérente, d'un délégué pour 1 000 cotisants ou fraction de 1 000 cotisants.

Toutefois, le nombre de délégués d'une entreprise est limité à 15.

Les entreprises membres d'un même groupe économique, liées à l'Institution par le même contrat et dont les résultats sont mutualisés constituent au sens des présentes dispositions une entreprise Adhérente.

Lorsque l'adhésion à l'Institution résulte d'une désignation, d'une recommandation ou d'une labellisation dans une Convention Collective Nationale ou d'un Accord de Branche, le nombre de délégués est déterminé sur les bases qui précèdent, appréciées au niveau de la Branche, le nombre de délégués pouvant être porté à 15 dans cette hypothèse.

L'effectif des Participants retenu est l'effectif enregistré au 31 décembre précédant l'Assemblée Générale.

26.2 - Nombre de délégués dans le collège des Adhérents

La représentation du collège des Adhérents comprend pour chaque entreprise Adhérente, le chef d'établissement ou son mandataire membre participant.

Les entreprises membres d'un même groupe économique, liées à l'Institution par le même contrat et dont les résultats sont mutualisés constituent au sens des présentes dispositions une entreprise Adhérente.

En application des règles de parité, celui-ci dispose du même nombre de voix qu'il y a de délégués au collège des Participants de la même entreprise.

Lorsque l'adhésion à l'Institution résulte d'une Convention Collective Nationale ou d'un accord de Branche, le nombre de délégués du collège des Adhérents est identique à celui du collège des Participants : le nombre de délégués étant alors déterminé sur les bases fixées au 26.1, appréciées au niveau de la Branche.

26.3 - Désignation des délégués

Les délégués des membres Adhérents sont mandatés par l'entreprise ou l'organisme adhérent, ou les organisations syndicales patronales signataires de la Convention Collective Nationale ou de l'Accord Collectif de Branche en cas d'adhésion à l'Institution dans ce cadre.

Les délégués des membres Participants de chaque entreprise Adhérente sont désignés parmi ceux-ci par le comité de groupe ou le CSE central d'entreprise ou, à défaut le comité social et économique (CSE) de l'Adhérent.

La désignation peut s'effectuer par référence aux résultats constatés lors des dernières élections, pour assurer une représentation dans des proportions similaires des diverses organisations syndicales ayant obtenu des sièges ou des non syndiqués.

En l'absence de comité de groupe, de CSE central ou de CSE, le délégué du collège Participants est un salarié de l'entreprise élu à la majorité simple.

Lorsque l'adhésion à l'Institution résulte d'une désignation dans une Convention Collective Nationale ou d'un Accord de Branche, les délégués du collège Participants sont désignés par les organisations syndicales salariées signataires de la Convention Collective Nationale ou de l'Accord de Branche.

26.4 - Nombre de voix

Les délégués sont chacun porteur d'une voix.

26.5 - Durée du mandat

Est considéré comme délégué, le titulaire d'un mandat au moment de l'Assemblée Générale. Il pourra cependant être renouvelé.

Article 27 – POUVOIRS

Les délégués des Adhérents et les délégués des Participants peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre délégué du même collège. Dans ce cas, le mandataire est investi par un pouvoir signé du mandant.

Les pouvoirs sont adressés au siège de l'Institution au plus tard cinq jours avant la réunion de l'Assemblée.

Le pouvoir doit mentionner le nom, prénom et domicile, ainsi que la signature de celui qui se fait représenter.

Faute de désignation claire du mandataire dans le pouvoir signé du mandant, les voix qu'il représente sont, selon qu'il s'agit de délégués des Participants ou de délégués des Adhérents, réparties par parts égales entre les Administrateurs présents du collège des adhérents d'une part et d'autre part entre les organisations syndicales présentes lors du Conseil pour le collège des participants. Le mandat est

donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour 2 Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire se tenant le même jour ou dans un délai d'un mois.

Article 28 - REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou vice-Président en cas d'empêchement. Lorsque les circonstances le justifient, elle peut également être convoquée par les Commissaires aux comptes et les liquidateurs.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu du même département ou de la même région.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou à défaut, le vice-Président.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. La convocation des membres de l'Assemblée Générale se fait par lettre simple ou par courrier électronique adressés à chacun de ses membres à laquelle est annexé l'ordre du jour.

Les documents annexes à la convocation sont mis à la disposition des membres de l'Assemblée Générale, 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale au siège de l'Institution.

Pour les membres Participants affiliés à l'Institution sur la base d'une opération collective, les lettres de convocation seront remises aux intéressés au nom de l'Institution par leur employeur.

La convocation est adressée dans les 15 jours de la tenue de la réunion sur 1ère convocation et de 6 jours sur 2^{ème} convocation.

Tout membre d'une Assemblée Générale qui se fait représenter, doit signer la procuration qu'il donne et indiquer ses noms, prénoms usuels et domiciles. Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut être donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai d'un mois.

L'Assemblée ne peut voter que sur les questions portées à l'ordre du jour par le Président du Conseil d'administration et inscrite sur la convocation.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale de projets de résolution doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil d'administration, 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président du Conseil d'administration en accuse réception dans les 5 jours à compter de la réception.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 29 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Tous les ans, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Assemblée Générale se réunit pour se voir présenter les comptes annuels par le Conseil d'administration, pour entendre le rapport de gestion et le rapport de solvabilité du Conseil d'administration et le rapport du Commissaire aux comptes. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et procède à l'approbation des comptes annuels. Elle arrête les principes que doivent respecter les délégations de gestion. Elle procède au renouvellement des membres élus du Conseil d'administration et au choix du Commissaire aux comptes titulaire et du Commissaire aux comptes suppléant. Lorsqu'elle se réunit pour exercer les attributions fixées par l'article R. 931-3-31 du Code de la Sécurité sociale, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si, lors de la première convocation et pour chacun des deux collèges, le quart au moins des membres ou des délégués sont présents ou représentés. A défaut de ce dernier quorum, une seconde Assemblée est convoquée qui délibère quel que soit le quorum. Dans tous les cas, les projets de délibérations soumis à l'Assemblée Générale sont adoptés par voie de délibération concordante entre les membres ou délégués Adhérents et Participants, qu'ils soient présents ou représentés ou aient fait usage de la faculté de vote par correspondance. Les membres du Conseil d'administration n'ayant pas de mandat de délégué assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

En particulier, l'Assemblée Générale délibère et statue :

- sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé,
- sur les conventions réglementées, conformément aux dispositions réglementaires,
- sur les emprunts pour fonds de développement ainsi que les émissions par l'Institution des titres et autres emprunts subordonnés,
- sur la nomination des commissaires aux comptes et d'un suppléant pour six exercices,
- sur les principes que doivent respecter les délégations de gestion des contrats collectifs, conformément à l'article L.932-50 du code de la Sécurité sociale,
- sur le rapport du Conseil d'administration relatif aux opérations d'intermédiation et de délégation de gestion, conformément à l'article L.932-51 du code de la Sécurité sociale.

Article 30 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les délégués peuvent être convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil ou de sa propre initiative, ou sur la demande de délégués représentant, dans l'un ou l'autre collège, au moins un tiers des voix des délégués de ce collège.

Elle se prononce sur la modification des Statuts et/ou du Règlement général, le transfert de tout ou partie du portefeuille d'opérations, que l'Institution soit cédante ou cessionnaire, la fusion, la scission ou la dissolution de l'Institution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra délibérer valablement que si, dans chaque collège, le tiers au moins des voix est représentée. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée serait convoquée dans un délai d'un mois et délibérerait valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix de chacun des deux collèges votant séparément.

Article 31 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé du Président et d'un membre du Bureau présent à ces délibérations.

Les procès-verbaux précisent, pour chaque collège, le nombre de délégués présents ou représentés et le nombre de voix dont ils disposent. Les procès-verbaux indiquent la date et le lieu de réunion, les documents et rapports présentés ainsi qu'un résumé des débats.

Ce procès-verbal comporte en outre, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du Bureau de l'Assemblée, le nombre de membres par collège présents ou représentés et le quorum atteint ainsi que le texte des délibérations qui ont été mises aux voix.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est signé par les membres du Bureau.

TITRE IV FINANCEMENT

Article 32 - RESSOURCES DE L'INSTITUTION

Les ressources de l'APGIS sont constituées par les cotisations, ainsi que par les éventuelles majorations de retard et, d'une manière générale, par toute somme qu'elle peut légalement recueillir.

Le Conseil d'administration peut décider, pour l'exercice à venir, un appel partiel des taux de cotisations pour une ou plusieurs sections. Le Conseil d'administration peut, dans les mêmes conditions, décider de majorer les taux de cotisations dans les conditions prévues à l'article 10 du Règlement de l'Institution.

Article 33 – DEPENSES

Les dépenses de l'Institution comprennent :

- le versement des prestations ;
- des frais d'administration et de gestion ;
- d'une manière générale, toutes dépenses exposées dans l'intérêt de sa gestion et de l'accomplissement de l'objet social.

Article 34 - FONDS DE DEVELOPPEMENT

L'Institution pourra constituer un fonds de développement destiné à lui procurer les éléments de solvabilité nécessaires à ses engagements.

Ce fonds sera alimenté par des emprunts contractés en vue de financer un plan d'intervention ou un plan de développement à moyen ou long terme.

Article 35 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'Institution établis annuellement doivent être arrêtés par le Conseil d'administration et soumis à l'Assemblée Générale de l'Institution.

Article 36 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Institution désigne un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant pour qu'ils effectuent le contrôle et la certification de ses comptes établis en application des articles R.931-11-1 et suivants et A.931-11-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale dans les conditions définies par les articles R.931-3-52 et R.931-3-64 du Code de la Sécurité sociale.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à toute Assemblée Générale au plus tard lors de la convocation des membres de celle-ci. Il est convoqué s'il y a lieu, à une réunion du Conseil d'administration en même temps que les Administrateurs eux-mêmes.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Commissaire aux comptes peut convoquer les membres de l'Assemblée Générale après avoir vainement requis sa convocation du Président du Conseil d'administration ou du vice-Président en cas d'empêchement.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 37 - MODIFICATION DES STATUTS

Les décisions du Conseil d'administration qui ont pour but de proposer des modifications des Statuts, ne sont valablement prises que si elles recueillent, dans chaque collège au moins 50% des voix des membres tel que précisé à l'article 17.

Ces modifications sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La décision de celle-ci doit être prise à la majorité absolue des voix dont disposent les délégués de chacun des deux collèges en vertu de l'article 24 ci-dessus.

Article 38 - DISSOLUTION – FUSION

Hors le cas d'un retrait d'agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, la dissolution de l'Institution ou sa fusion avec un organisme similaire ne peuvent être décidées, sur proposition du Conseil d'administration, que par une Assemblée Générale Extraordinaire composée et délibérant dans les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation de l'actif de l'Institution qui, après approbation l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sera effectuée conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs Commissaires à la fusion ou à la scission désignés par le Président du Tribunal judiciaire sur requête conjointe des Institutions concernées établissent, sous leur responsabilité, un rapport écrit sur les modalités de fusion ou de scission. Il sera mis à la disposition des membres un mois avant la date de l'Assemblée Générale relative à l'opération, les documents suivants :

1. Le projet de fusion ou de scission ;
2. Les rapports mentionnés à l'article R 931-4-6 ainsi que le rapport des Commissaires à la fusion et à la scission ;
3. Les comptes annuels approuvés conformément aux dispositions de la section 7 du chapitre 1er du titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale, ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Institutions ou unions participant à l'opération ; Un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté à une date qui, si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion ou de scission, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

Article 39 – REGLEMENT GENERAL ET REGLEMENTS PARTICULIERS

Un Règlement Général de l'Institution définit les modalités de fonctionnement des régimes de prévoyance auxquels adhèrent l'entreprise ou le membre participant par bulletin d'adhésion. Des Règlements Particuliers déterminent les conditions dans lesquelles sont servies les garanties définies à l'article 4.

Ces Règlements sont modifiés sur proposition du Conseil d'administration, les modifications ne prenant effet qu'après avoir été approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.